



**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°098 /2023/ANRMP/CRS DU 03 JUILLET 2023 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT ECG/SONEZERE INGENIEURIE/TRIUMPHUS CONTESTANT LES RESULTATS DE LA DEMANDE DE PROPOSITION (DP) N°RSP158/2022 RELATIVE A LA SELECTION D'UNE FIRME DE CONSULTANT I) L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE, II) LA DIRECTION ET LE CONTROLE DES TRAVAUX, L'APPUI AUX OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA PREMIERE TRANCHE DE L'UNIVERSITE D'ODIENNE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête du groupement ECG/SONEZERE INGENIEURIE/TRIUMPHUS en date du 12 juin 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 juin 2023, enregistrée le 16 juin 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1398, le groupement ECG/SONEZERE INGENIEURIE/TRIUMPHUS a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Demande de Proposition (DP) n°RSP158/2022 relative à la sélection d'une firme de consultant i) l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ii) la direction et le contrôle des travaux, l'appui aux opérations d'entretien et de maintenance dans le cadre de la construction de la première tranche de l'Université d'Odienné ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a sollicité un financement de la Banque Islamique de Développement (la BlsD) sous la forme de prêt non concessionnel en vue de financer le coût du Projet d'Appui au Développement de l'Université d'Odienné ;

Le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) a organisé la Demande de Proposition (DP) n°RSP158/2022 relative à la sélection d'une firme de consultant pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la direction et le contrôle des travaux et l'appui aux opérations d'entretien et de maintenance dans le cadre de la construction de la première tranche de l'Université d'Odienné ;

A l'issue de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) le 1<sup>er</sup> mars 2022, sur le site internet de la BlsD le 03 mars 2022 et dans le journal FRATERNITE MATIN le 10 mars 2022, les groupements DAR CI / DAR s.a.l / MOSAIQUE INGENIERIE, TAEP / IETF, SCET TUNISIE / ICI-CI, STUDI / CEFACL, NOVEC / SOGED et ECG / SONEZERE INGENIERIE / TRIUMPHUS ont été présélectionnés, puis invités à déposer leurs propositions ;

A la séance d'ouverture des propositions techniques qui s'est tenue le 06 janvier 2023, tous les groupements de cabinets présélectionnés ont soumissionné, à l'exception du groupement STUDI / CEFACL ;

A l'issue de l'évaluation technique notée sur 100, le groupement DAR CI / DAR s.a.l / MOSAIQUE INGENIERIE a obtenu la note de 82/100, le groupement TAEP / IETF celle de 96/100, le groupement SCET TUNISIE / ICI-CI, la note de 71/100, le groupement NOVEC / SOGED, celle de 82/100 et le groupement ECG/SONEZERE INGENIEURIE/TRIUMPHUS, la note de 81/100 ;

Le seuil de qualification étant de 75 points, les groupements DAR CI / DAR s.a.l / MOSAIQUE INGENIERIE, TAEP / IETF, NOVEC / SOGED, ECG / SONEZERE INGENIERIE / TRIUMPHUS ont donc été qualifiés pour l'évaluation de leurs offres financières prévue pour le vendredi 26 mai 2023 ;

Le groupement SONEZERE INGENIERIE / TRIUMPHUS s'est vu notifier les résultats de l'évaluation des offres techniques le 05 mai 2023 par l'autorité contractante ;

Bien qu'il ait été qualifié pour l'ouverture des offres financières, ledit groupement a, par correspondance en date du 08 mai 2023, sollicité la mise à disposition du rapport d'analyse des offres techniques qui lui a été transmis par le PDU en date du 12 mai 2023 ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse, la requérante a pris part à la séance d'ouverture des offres financières, avant de saisir par correspondance réceptionnée le 16 juin 2023, l'ANRMP à l'effet de contester la note technique qui lui a été attribuée ;

## LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, le groupement ECG/SONEZERE INGENIEURIE/TRIUMPHUS soutient que les notes qui lui ont été attribuées ne reflètent pas la qualité de son offre ;

## LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP par correspondance en date du 21 juin 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par le groupement ECG/SONEZERE INGENIEURIE/TRIUMPHUS, l'autorité contractante a, dans son courriel en date du 26 juin 2023, indiqué que non seulement la requérante s'est présentée à l'ouverture des propositions financières, après avoir reçu le rapport d'évaluation des proposition techniques sans émettre une objection, mais également, elle a saisi l'ANRMP à l'issue de l'ouverture des offres financières, sans avoir saisi l'autorité contractante d'un recours préalable ;

Par ailleurs, elle soutient que la procédure d'attribution du marché est en cours, et elle reste en attente de l'avis de non-objection de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) relativement à l'évaluation combinée des propositions ;

## SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché au regard des critères d'évaluation ;

## SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « **Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement** » ;

Qu'aux termes du point 5 de la Section I relative à la lettre d'invitation contenu dans la Demande de Proposition, il est mentionné que « **Les procédures d'acquisition décrites dans les présentes Directives s'appliquent à tous les marchés de Biens, de Travaux et/ou services connexes financés intégralement ou partiellement par la BlsD dans le cadre de Financement de Projet, à moins qu'une exemption n'ait été obtenue. Dans le cas où un marché d'acquisition spécifique est financé en partie par la BlsD, le Bénéficiaire peut suivre d'autres procédures d'acquisition acceptables par la BlsD, et garantissant que les principes fondamentaux d'OdR et d'Adaptation définis au Paragraphe 1.5 seront respectés, de sorte que les Biens, de Travaux et/ou services connexes à acquérir :**

- a) seront de qualité satisfaisante et compatibles avec le reste du projet ;**
- b) pourront être livrés ou achevés dans les délais voulus ; et**
- c) sont proposés à un prix qui ne compromet pas la viabilité économique et financière du projet »;**

Qu'en l'espèce, la Banque Islamique de Développement (BlsD) ayant financé le coût du Projet d'Appui au Développement de l'Université d'Odienné, ce sont ses directives s'appliquent ;

Considérant que l'article 3.110 de la Directive de la BlsD dispose que « **Si un Soumissionnaire dépose un recours concernant la procédure d'acquisition durant la Période d'Attente, le Bénéficiaire doit**

***immédiatement en accuser réception et prendre toute action appropriée et préparer une réponse écrite, dans les meilleurs délais. Dans le même temps, le Bénéficiaire doit en informer la BlsD et lui fournir toute information et documentation pertinentes, y compris la suite que le Bénéficiaire propose d'y donner (avec les motifs) et un projet de réponse au recours, pour examen par la BlsD. » ;***

Qu'en outre, l'article 30.1 de la section 2 relative aux Instructions aux Consultants et Données particulières contenu dans la Demande de Proposition indique que « ***Le Contrat ne sera pas attribué avant l'achèvement de la période d'attente. La période d'attente sera de dix (jours) ouvrables sous réserve de prorogation en conformité à l'article 33 des IC. La période d'attente commence le lendemain du jour auquel le Bénéficiaire aura transmis à chacun des consultants la Notification de l'intention d'attribution du Marché. Lorsqu'une seule proposition a été déposée, ou si le marché est en réponse à une situation d'urgence reconnue par la BlsD, la période d'attente ne sera pas applicable.*** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que le groupement ECG/SONEZERE INGENIEURIE/TRIUMPHUS s'est vu notifier les résultats de l'évaluation technique le 05 mai 2023, et qu'elle disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables expirant le 22 mai 2023, pour tenir compte du 18 mai 2023 déclaré jour férié en raison de la fête de l'ascension, pour exercer son recours préalable gracieux devant l'autorité contractante ;

Que ce n'est qu'à l'épuisement de cette voie de recours préalable que le groupement ECG/SONEZERE INGENIEURIE/TRIUMPHUS pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'à l'examen des pièces du dossier, le requérant n'ayant pas joint la copie de son recours gracieux auprès du PDU, l'Organe de régulation a, par courrier en date du 21 juin 2023, sollicité sa transmission ;

Qu'en retour, le requérant a transmis à l'ANRMP par correspondance en date du 26 juin 2023, un exemplaire du dossier de consultation, le courrier de notifications des résultats, le courrier de contestation de la note technique qu'elle a exercé devant l'ANRMP et ses propositions technique et financière ;

Qu'il est donc manifeste que le groupement ECG/SONEZERE INGENIEURIE/TRIUMPHUS n'a pas exercé de recours gracieux pendant le délai d'attente, ainsi que l'exigent les dispositions de l'article 3.110 précité ;

Qu'en saisissant directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 16 juin 2023, le requérant ne s'est pas conformé aux directives de la BlsD ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours non juridictionnel du groupement ECG/SONEZERE INGENIEURIE/TRIUMPHUS irrecevable ;

#### **DÉCIDE :**

- 1) Le recours introduit le 16 juin 2023 par le groupement ECG/SONEZERE INGENIEURIE/TRIUMPHUS devant l'ANRMP, est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Demande de Proposition (DP) n°RSP158/2022, est levée ;

- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement ECG/SONEZERE INGENIEURIE/TRIUMPHUS et au Programme de Décentralisation des Universités (PDU), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMAND**

